



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-371

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-06-25-00003 - Arrêté n° 2024-00857 du 25 juin 2024 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-06-24-00019 - arrêté DUPA-2024-0526 du 25 juin 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (4 pages) Page 5

75-2024-06-25-00005 - Arrêté n°DUPA-2024-0526 du 25 Juin 2024 Portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 10

Préfecture de Police

75-2024-06-25-00003

Arrêté n° 2024-00857 du 25 juin 2024 Accordant
des récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 25 juin 2024

ARRETE N° 2024-00857

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **Mme Shona DUPUICH**, née le 29 septembre 1997 ;
- **M. Brahim LABIAD**, né le 18 février 1998 ;
- **M. Adrien PEDARD**, né le 7 novembre 1995.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Signé

Laurent NUÑEZ

L

a
u
r
e
n
t

N
U
Ñ

Préfecture de Police

75-2024-06-24-00019

arrêté DUPA-2024-0526 du 25 juin 2024 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0525
du 24 Juin 2024
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2018-654 du 18 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0093 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «**POMPES FUNÈBRES ALLOUCHE**» situé, 5 rue de la Présentation à Paris 11^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 30 mai 2024 et complétée en dernier lieu le 19 juin 2024 par **M. Laurent ALLOUCHE**, gérant de l'établissement susmentionné;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **POMPES FUNÈBRES ALLOUCHE PFA**
5 rue de la Présentation – 75011 PARIS

Exploité par M. Laurent ALLOUCHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2

Les activités suivantes seront exercées en sous-traitance, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire des sous-traitants.

Activités	Sociétés	Adresse	N° habilitation
- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	MAISON FUNÉRAIRE M. ATTIA & FILS	117, rue Pierre Brossolette 95200 Sarcelles	21-95-0052
-Transport des corps avant mise en bière ; - Soins de conservation	SOCIÉTÉ THANYS 78	6 bis, rue de la Paroisse 78000 Versailles	21-78-0035

Article 3

Le numéro d'habilitation est **24-75-0093**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Signé

La Sous-Directrice des Polices
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0525

du 24 Juin 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-06-25-00005

Arrêté n°DUPA-2024-0526 du 25 Juin 2024
Portant renouvellement d habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0526
du 25 Juin 2024
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2018-815 du 20 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0180 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «**A C SIMON**» à l'enseigne «**A LA COLLINE FLEURIE**» située, 14 avenue du Père Lachaise à Paris 20^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 février 2024 et complétée en dernier lieu le 18 juin 2024 par **M. Christian SIMON**, gérant de l'établissement susmentionné;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **A.C SIMON** à l'enseigne «**A LA COLLINE FLEURIE**»
14 avenue du Père Lachaise – 75020 PARIS

Exploité par M. Christian SIMON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires**

Article 2

Le numéro d'habilitation est **24-75-0180**.

Article 3

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Signé

La Sous-Directrice des Polices
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0526

du 25 Juin 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.